

Arrêt

n° 344 675 du 10 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. BERTHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'ethnie ntandu, chrétienne de l'église du réveil et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 décembre 2012, vous êtes victime d'un viol collectif. De ces circonstances naît votre première fille, [D.], le [...] 2013.

En 2019, vous rencontrez [J.], membre de la garde rapprochée de Félix Tshisekedi, un homme marié avec qui vous entamez une relation amoureuse. De cette union naît un enfant en 2020, [K.] qu'il ne veut pas reconnaître. Vous vous séparez. En octobre 2023 ou novembre 2023, vous reprenez votre relation

amoureuse avec [J.]. Le 10 avril 2024, vous êtes avec [J.] et des amis dans un bar de Kinshasa. Vers 23 heures, il vous raccompagne à un arrêt pour prendre un taxi tandis que lui retourne dans le bar. Le 11 avril 2024, une de vos connaissances et ancien collègue vous appelle pour vous apprendre qu'on a découvert le corps sans vie de [J.] non loin de chez lui. Arrivée sur place, vous voyez ses collègues et ses amis qui vous demandent ce qui s'est passé lorsque vous avez quitté le bar avec [J.] car il n'est jamais revenu. Vous leur expliquez que vous avez laissé [J.] pour prendre un taxi-moto. Vous rentrez ensuite chez vous.

Au cours du mois de mai 2024, vous apprenez que les amis de [J.] ([P.], [G.] et [C.]), avec qui vous étiez au bar, avant sa mort, ont été arrêtés. Ils expliquent aux autorités que vous êtes la dernière personne à avoir vu [J.] vivant. Les mères de [J.], [P.], [G.] et [C.], apprenant la nouvelle, passent à plus de cinq reprises à votre domicile après avoir appris que vous étiez avec [J.] avant sa mort. Vous recevez aussi des appels anonymes. Toujours au mois de mai 2024, vous décidez de partir vous réfugier chez une amie à Bumbu. Entre les mois de mai 2024 et de juin 2024, des inconnus en civil viennent vous chercher jusqu'à votre domicile à trois reprises en menaçant votre grand père.

Le 26 juillet 2024, vous quittez légalement le pays, munie de votre passeport et d'un visa, à bord d'un vol en direction de la France où vous arrivez le lendemain. Le 29 octobre 2024, vous prenez un train pour rejoindre le territoire belge. Le 30 octobre 2024, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) pour introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre les amis de [J.], les collègues de [J.], les mères de [P.], [G.] et [C.], mais aussi la mère de [J.] parce qu'ils ont tous appris que vous étiez la dernière personne à avoir vu [J.] vivant. Vous craignez les autorités congolaises qui vont vous arrêter en raison de l'enquête ouverte suite au décès de [J.].

Vous déposez quelques documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en République démocratique du Congo.

En effet, le Commissariat général estime qu'aucun élément dans votre dossier permet de croire au caractère fondé des craintes que vous exprimez et cela pour les raisons suivantes :

- Vous ne déposez aucun document pour établir votre identité et votre nationalité, ou pour appuyer vos déclarations concernant les faits à la base de votre départ du pays.

1. Le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité, votre identité, votre relation avec [M.], l'enfant que vous dites avoir conçu avec lui, votre présence au pays au moment des faits, ou encore que les autorités congolaises auraient entamé une procédure juridique à votre rencontre dans le cadre du décès de [M.].

2. Vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves. Ainsi, invitée à partager la raison pour laquelle vous n'êtes pas en mesure de présenter de documents d'identité, voire des documents tendant à prouver votre identité et votre nationalité, vous vous contentez de dire être congolaise, ne pas avoir de carte d'électeur car, pressée de partir, tous vos documents sont restés en RDC (NEP, p. 6). Quant à votre passeport, vous expliquez que le passeur l'a emporté (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 25). Ces explications ne peuvent suffire à satisfaire le Commissariat général, dès lors que vous dites être sur le territoire depuis plus d'un an et que vous êtes encore restée quelques mois en RDC chez une amie avant de partir le temps de préparer votre voyage (NEP, p. 15).

Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

• Les craintes que vous exprimez envers les mères de [P.], [G.] et [C.], suite au harcèlement qu'elles vous ont fait subir, ou envers la mère de [J.], après avoir appris, suite à leur témoignage en détention, que c'est vous qui étiez avec [J.] avant sa mort (NEP, p. 8), ne sont pas établies.

1. Selon une liste publiée par l'association africaine des droits de l'homme, onze individus, 9 hommes et 2 femmes, ont été arrêtés à cette occasion, mais aussi d'autres qui ont été embarqués plusieurs jours après dans le bistrot où aurait regardé un match de football. Ces personnes ont été transférées dans des cachots clandestins du Camp Tshatshi et ensuite au cachot de l'ANR. En aout 2024, ils n'avaient pas encore été présentés au parquet (farde « Informations sur le pays », Doc. 1 : Communiqué de presse). Parmi les personnes arrêtées, aucune prénom ou sobriquet ne correspond à ceux que vous avez donnés, à savoir [P.], [G.] ou [C.], alors que vous alléguiez qu'ils étaient détenus dans le cadre de cette affaire au moment où vous avez quitté le pays, après avoir été arrêtés en mai 2024 (NEP, p. 7 et « Questionnaire » du CGRA à l'OE, Rubrique 5).

2. Dès lors que toutes les personnes arrêtées n'ont pas eu accès à leur famille depuis leur interpellation (farde« Informations sur le pays », Doc. 1 : Communiqué de presse), il n'est pas possible que leurs mères et la mère de [J.] aient pu apprendre que vous étiez la dernière personne à avoir parlé à [J.] (NEP, p. 8) et, que pour cette seule raison, elles chercheraient à vous faire du mal.

3. Vous n'avez jamais eu le moindre contact avec la mère de [J.] et ne savez rien dire à son sujet, hormis qu'elle cuisinait pour la maman du président (NEP, p. 19).

4. Lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous n'avez jamais exprimé de craintes envers les mères de [P.], [G.] ou [C.] ou celle de [J.] (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Rubrique 4).

• Aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon lesquelles les autorités ou les collègues de [J.] vous rechercheraient dans le cadre de cette affaire. (NEP, p. 8)

1. Alors que vous avez quitté le pays légalement trois mois après les faits, que c'est l'ANR qui détient les personnes arrêtées dans le cadre du décès de [J.], vous n'avez rencontré aucun problème en quittant le pays (NEP, p. 17 et farde « Informations sur le pays », Doc. 1 : Communiqué de presse), ce qui indique manifestement l'absence de volonté de vos autorités nationales de chercher à vous nuire. Ce départ légal du pays, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, n'est pas illustratif d'une crainte légitime de ses autorités nationales (« Déclaration » à l'OE, Rubriques 25 et 33 » et NEP, p. 17).

2. Vous dites craindre les autorités car [P.], [G.] et [C.] auraient donné votre nom aux autorités (NEP, p. 8). Or, il a été démontré que leur arrestation ne pouvait pas être tenue pour établie (cf. supra).

3. Il est incohérent, sachant que vous étiez la dernière personne à avoir vu [J.] que les autorités ne soient pas venues vous interpellier, alors que les mères de [P.], [G.] et [C.] ont eu le temps de passer à plus de cinq reprises à votre domicile (NEP, p. 19).

4. Votre nom n'a jamais été cité dans le cadre de cette affaire (NEP, p. 10).

5. Le passage d'inconnus menaçants auprès des membres de votre famille n'est pas établi, dès lors que vos déclarations à ce sujet se révèlent vagues, imprécises et stéréotypées, au prétexte que vous n'étiez pas présente, une explication qui ne peut suffire à satisfaire le Commissariat général (NEP, p. 16).

6. Si vous expliquez que des collègues de travail de [J.] ont commencé à vous appeler pour vous fixer un rendez-vous, ce que vous avez refusé (NEP, p. 7), ce sont là les seuls contacts que vous avez eu avec ces individus, ce qui ne suffit pas pour conclure que ceux-ci chercheraient à vous faire du mal.

7. Vous n'avez pas cherché à vous informer sur les événements qui ont suivi le décès de [J.], alors que vous avez déclaré à l'OE que la raison de votre départ était l'enquête ouverte sur les circonstances du décès de [J.] (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 33). Ainsi, tout ce que vous savez expliquer sur la suite de ce crime, c'est que [P.], [G.] et [C.], avec qui vous étiez dans le bar avec [J.] avant son décès, ont été arrêté, tandis que le bar a été fermé (NEP, p. 10).

- *La tardiveté de votre demande de protection internationale au sein de l'Union européenne dénote d'un comportement qui est incompatible avec la gravité des craintes exprimées : arrestation, détention et mort. Alors que vous affirmez avoir séjourné trois mois en France, suite à votre départ de RDC, vous n'avez entamé aucune démarche pour introduire une demande de protection internationale dans ce pays. Quant à vos explications selon lesquelles vous vous êtes dit que ce serait mieux de le faire en Belgique ou que la demande d'asile en France est très compliquée (NEP, p. 17), elles ne peuvent suffire à justifier une telle attitude.*

- *Concernant le viol collectif dont vous dites avoir été la victime, il existe de bonnes raisons de penser que ce fait ne va pas se reproduire.*

1. *Ce sont là des faits anciens. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu le moindre contact avec ces individus et n'avez pas rencontré de problème en lien avec ces faits (NEP, p. 5). C'est la seule agression sexuelle que vous dites avoir vécu dans votre pays d'origine (NEP, p. 10).*

2. *Vous ne mentionnez pas ce viol parmi les éléments générateurs de votre départ de la RDC (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 4 et NEP, 7-8, 10). Par ailleurs, conviée plus tôt à préciser le lien avec votre demande de protection internationale, vous êtes explicite : « ce n'est pas ça ma demande d'asile » (NEP, p. 5).*

3. *Quant au constat médical envoyé suite à votre entretien personnel et daté du 29 août 2025 (Doc. 3), le médecin qui vous a examiné n'a fait que relever quatre cicatrices allant d'un à deux centimètres à la lèvre, au bras droit, au coude droit et au poignet gauche, sans émettre de commentaire quant à leur origine. Vous expliquez que ce sont là des séquelles de votre viol (voir pièce versée au dossier administratif, mail du 29.08.2025). Toutefois, ce seul constat médical ne permet de tirer aucune conclusion quant à l'origine de ces cicatrices ou leur lien éventuel avec votre demande de protection internationale.*

Ce sont là les seuls problèmes que vous avez rencontrés lorsque vous viviez en RDC (NEP, p. 10).

Vous avez déposé d'autres documents qui ne changent le sens de cette analyse (farde « Documents ») :

- *Lors de votre entretien, vous avez dessiné un plan pour indiquer où le corps de [J.] a été découvert (Doc.1), ce sont là des faits de notoriété publique qui ne sont pas remis en cause, vous-même expliquant qu'il est possible de le voir sur Google (NEP, p. 22).*

- *Vous déposez un article et deux publications sur les réseaux sociaux faisant brièvement référence au décès de [J.] (Doc. 2), documents où vous n'êtes pas citée. Ces faits ne sont pas remis en cause.*

Les observations que vous avez déposées à la suite de votre consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se limitent en effet à corriger des éléments orthographiques, syntaxiques et certaines incompréhensions lors de votre entretien personnel, à expliquer que [J.] ne vivait pas avec vous mais avec son épouse légitime. Quant à votre avocat, elle signale également que vous avez pleuré lorsque vous avez évoqué le viol subi et [J.]. Il a bien été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante s'en réfère à l'exposé des faits présent dans la décision attaquée mais précise les éléments suivants :

- entre octobre 2013 et novembre 2023, elle a vécu dans une grande précarité et a notamment dû se prostituer pour nourrir sa fille née du viol du 31 décembre 2012. C'est J. qui, en novembre 2023, l'a aidée financièrement pour sortir de cette précarité ;
- selon la décision attaquée, les amis de J. ont expliqué aux autorités que la requérante était la dernière personne à avoir vu J. vivant, et les mères de ses amis l'ont appris ensuite.

Or, les propos de la requérante doivent être interprétés différemment : les amis de J. ont expliqué à leur mère respective que la requérante était la dernière personne à avoir vu J. vivant, avant d'être arrêtées en mai 2024. La requérante ignore ce qu'ils ont dit aux autorités.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé "le Conseil") de :

« A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

4. Elle prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 10 et 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, et 62, §2 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».*

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision du CGRA refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la requérante, avec la lettre de notification datée du 31 octobre 2025*
- 2. Avis de passage laissé à la requérante par la poste le 5 novembre 2025*
- 3. Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) – TYPE 1, formulaire dressé le 30 octobre 2024 à l'Office des étrangers*
- 4. Note de synthèse, résultats hit eurodac*
- 5. Attestation de grossesse du 9 octobre 2025*
- 6. US Department of State, Democratic Republic of the Congo 2024 Human Rights Report*
- 7. Décision du Bureau d'aide juridique de Liège ».*
- 7. La requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 2 mars 2026, sa carte d'identité congolaise.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la décision attaquée doit être annulée** afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

A. Remarques liminaires

9. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 2 mars 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

10. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

12. Pour l'essentiel, la partie défenderesse remet en cause le récit de la requérante. Elle souligne que la requérante ne dépose aucun document pour établir les faits allégués, et estime que ses déclarations ne sont pas suffisamment crédibles pour établir ces faits.

La requérante conteste cette appréciation.

13. Pour sa part, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut pas se prononcer sur la crédibilité du récit de la requérante.

14. Tout d'abord, le Conseil estime, avec la requête, que certains éléments de vulnérabilité sont établis, et que d'autres doivent être davantage instruits.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14.1. D'une part, la requérante était enceinte lors de son entretien personnel. Elle s'est d'ailleurs plainte pendant cet entretien de fatigue, nausées, problèmes respiratoires⁵...

Il ne semble pas davantage contesté qu'elle a subi un viol collectif à l'âge de 14 ans.

14.2. D'autre part, plusieurs éléments de vulnérabilité n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante pour se prononcer à leur sujet :

- la requérante aurait vécu dans la précarité entre 2013 et 2023, et se serait prostituée pour survivre et nourrir sa fille ;
- le 30 octobre 2024, l'agent de l'Office des étrangers avait écrit : « *Grippe, victime de violence sexuelle, bisexuelle, amenée en europe pour un réseau de prostitution. Note : Mme semble perdue, elle a le regard vide. Problème de tortures.* »⁶ Dans ce même document, il avait coché les cases « *problèmes médicaux* » et « *problèmes psychologiques* ».

14.3. Le Conseil estime que cette vulnérabilité doit être évaluée et prise en compte, notamment dans le cadre d'un éventuel second entretien personnel. Il estime qu'elle est particulièrement pertinente dans l'examen de la tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante, ses diverses lacunes, et le fait qu'elle ne se soit pas informé davantage sur les événements invoqués suite au décès de J.

15. Ensuite, le Conseil estime que certains motifs de la décision attaquée doivent à première vue être nuancés, voire rejetés. Ainsi, comme indiqué en requête :

- la requérante a finalement déposé un document pour établir son identité et sa nationalité puisqu'elle dépose, avec sa note complémentaire, une carte d'identité congolaise ;
- concernant sa relation avec J. (et non « M. » comme indiqué en décision attaquée), elle explique qu'elle n'a pas de preuve parce qu'il s'agit d'une relation extraconjugale et que J. n'a pas reconnu leur enfant. Dans l'état actuel du dossier, cette explication apparaît relativement plausible ;
- la liste publiée par l'Association Africaine des Droits de l'Homme indique le nom de famille de personnes arrêtées dans le cadre de cet assassinat, mais ne précise le prénom que pour certaines de ces personnes, et n'indique aucun sobriquet. Dès lors, il est possible que P., G. et C. soient dans cette liste sans que leur prénom ou sobriquet soit indiqué. En outre, cette liste n'est pas nécessairement exhaustive ;
- les amis de J. ont expliqué à leur mère que la requérante était la dernière à avoir vu J. en vie non pas après leur arrestation, mais entre la découverte du corps et cette arrestation. Le Conseil estime que les propos de la requérante lors de son entretien personnel peuvent effectivement être interprétés en ce sens ;
- la requérante est lacunaire sur la mère de J. parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de la rencontrer, étant en relation extraconjugale avec J. A ce stade de la procédure, le Conseil estime vraisemblable que la requérante ne sache pas en dire davantage à propos d'elle ;
- la requérante avait, à première vue, déjà exprimé des craintes envers les mères de P., G. et C. devant l'Office des étrangers. Certes, le questionnaire de la partie défenderesse indique qu'elle craint les « *épouses* » de ces personnes ; mais la requérante a souligné dès le début de son entretien personnel qu'il y avait eu une erreur à ce sujet.

16. Enfin, le Conseil estime que plusieurs autres éléments peuvent être davantage instruits :

- la requérante a affirmé qu'elle a quitté la RDC sous son réel nom⁷. Or, comme indiqué en requête et dans les résultats de la « recherche AFIS VIS » jointe à la requête, la requérante a utilisé une identité différente lors de son voyage. Bien que le nom de famille soit identique, la fin de son prénom est différente et sa date de naissance est complètement différente (indiquant notamment 1989 au lieu de 1998) ;

⁵ Notes de l'entretien personnel, pp. 2 et 9.

⁶ Dossier administratif, farde « inscription du demandeur d'asile », document « Enregistrement de Protection Internationale (DPI) – TYPE 1 ».

⁷ Notes de l'entretien personnel, p. 17.

Ce fait peut participer à expliquer qu'elle ait pu quitter le pays sans problème, mais implique une incohérence dans ses propos lors de son entretien personnel ;

- la requérante explique que les inconnus menaçants qui sont passés à plusieurs reprises travaillaient vraisemblablement pour les autorités. Dans cette hypothèse, le motif selon lequel les autorités ne seraient pas venues interpeler la requérante ne serait plus fondé.

De même, la requérante affirme que son nom n'a pas été cité dans le cadre de cette affaire parce que l'affaire est toujours en cours d'investigation, et donc sous le couvert du secret de l'instruction.

En l'absence d'informations générales à ce sujet, le Conseil ne peut pas se prononcer sur le caractère vraisemblable ou non de ces motifs et explications.

17. En conclusion, le Conseil estime que certains éléments restent susceptibles de remettre en cause le récit de la requérante, mais qu'ils doivent être davantage instruits à la lumière, notamment, des informations générales sur la RDC et de la vulnérabilité de la requérante.

Dans l'état actuel du dossier, ils ne permettent pas de rejeter le récit de la requérante qui, pour le reste, apparaît relativement détaillé sur certains points et cohérents avec les informations générales sur J. et son assassinat.

18. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction⁸. Il doit donc annuler la décision attaquée.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

19. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

⁸ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM